

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N°63

portant amendement du Règlement financier applicable au système de redevances de route

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses Articles 3.2 (h) et 6.1 (a) ;

sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article 1

Le Règlement financier applicable au système de redevances de route est amendé comme suit :

- 1.1. Article 1.2 (sans objet dans la version française).
- 1.2. A l'Article 2.2 (b), le terme "*encaissées*" est remplacé par "*perçues*".
- 1.3. L'Article 5.2 (a) est remplacé par les dispositions suivantes :
"les intérêts bancaires reçus au cours d'un exercice financier sont versés aux États contractants au prorata des recettes des redevances de route perçues pour leur compte au cours de l'exercice considéré."
- 1.4. A l'Article 9.3, les termes "*Direction générale*" sont remplacés par "*l'Agence*".
- 1.5. A l'Article 13.2, le terme "*remboursements*" est remplacé par "*versements*". La phrase "*dans la mesure de la disponibilité de ces monnaies dans les comptes bancaires*" est supprimée.
- 1.6. A l'Article 14.2, les termes "*5.000 euros*" sont remplacés par "*20.000 euros*".

Article 2

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 19.1.01

Le Président de la Commission,

J. PRESEČNIK

